



Assemblée générale

Distr. générale
20 octobre 2017
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-neuvième session (21-25 août 2017)

Avis n° 64/2017, concernant Julio Alfredo Ferrer Tamayo (Cuba)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30 du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.
2. Le 5 mai 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/33/66), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement cubain une communication concernant Julio Alfredo Ferrer Tamayo. Le Gouvernement a répondu à la communication le 30 juin 2017 ; le 7 juillet 2017, sa réponse a été transmise à la source qui a adressé des observations complémentaires le 21 juillet 2017. Cuba n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Julio Alfredo Ferrer Tamayo, avocat spécialisé dans la défense des droits de l'homme, est né à Cuba en 1958.

5. D'après les informations reçues, M. Ferrer Tamayo a été arrêté le 23 septembre 2016 lors d'une perquisition au siège du centre d'information juridique Cubalex, organisation non gouvernementale dont il est membre, située dans le quartier de Arroyo Naranjo, à La Havane. Son arrestation aurait été ordonnée par le parquet général de la République et exécutée par la Police nationale révolutionnaire. Aucun mandat de perquisition ni mandat d'arrêt n'a été produit à M. Ferrer Tamayo au moment de son arrestation et il n'a été informé ni des motifs juridiques ni des faits justifiant sa privation de liberté. M. Ferrer Tamayo a été contraint à se déshabiller et a été soumis à des fouilles corporelles humiliantes.

6. La source indique qu'à l'occasion de cette perquisition, d'autres membres de Cubalex ont été retenus pendant treize heures environ et ont subi des interrogatoires. Divers équipements informatiques et documents en rapport avec le travail de l'association ont en outre été confisqués. Il semble que l'opération ait eu pour but d'obtenir des informations sur l'activité de l'association et de ses membres, sur leurs revenus, le type de services fournis et les bénéficiaires de ces services.

7. La Police nationale révolutionnaire a conduit M. Ferrer Tamayo au poste de police de la rue Zanja, dans le centre de La Havane, où il a été détenu dans des conditions insalubres. Le placement en garde à vue de M. Ferrer Tamayo n'a pas été consigné dans le registre du poste de police, vraisemblablement parce qu'il s'agissait d'une affaire de contre-espionnage. Sa famille n'a pu le localiser qu'après 22 h 30, le 23 septembre 2016. Le 29 septembre 2016, il a été transféré au centre de détention 1580 (bâtiment 12), où il se trouve encore à ce jour, dans un état de santé précaire.

8. Le 5 octobre 2016, des membres de Cubalex et des membres de la famille de M. Ferrer Tamayo ont tenté de déposer une requête en *habeas corpus* auprès de la chambre pénale du Tribunal suprême populaire. Cette requête a été rejetée au motif que M. Ferrer Tamayo faisait l'objet d'une condamnation.

9. Le 18 octobre 2016, les Rapporteurs spéciaux sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, sur l'indépendance des juges et des avocats et sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont adressé au Gouvernement une communication conjointe (AL CUB 3/2016) dans laquelle ils expriment leur préoccupation face aux actes de harcèlement et de représailles commis contre des avocats et autres défenseurs des droits de l'homme en raison de leur action en faveur des droits de l'homme et plus particulièrement de leur coopération avec les mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Parmi les actes de harcèlement et de représailles mentionnés dans la communication des Rapporteurs spéciaux figurent la perquisition au siège de Cubalex et l'arrestation de M. Ferrer Tamayo durant cette opération.

10. D'après la source, M. Ferrer Tamayo n'a toujours pas été présenté devant un juge. Aucune charge n'a été officiellement retenue contre lui pour justifier sa détention et il n'a pas non plus été avisé officiellement des motifs pour lesquels il demeurerait en prison.

11. Des agents de l'État ont indiqué officieusement à M. Ferrer Tamayo que sa détention faisait suite à la décision n° 99 prononcée le 15 juin 2015 dans l'affaire n° 204/14 par la deuxième chambre pénale du Tribunal provincial populaire de La Havane le

condamnant à trois ans de privation de liberté pour avoir prétendument falsifié des documents officiels. Cependant, entre son arrestation et la date de réception de la requête présentée par la source, M. Ferrer Tamayo n'a pas été entendu par le tribunal qui a pris cette décision à son encontre.

12. La source affirme que le véritable motif de la détention de M. Ferrer Tamayo est son activité en faveur des droits de l'homme. La privation de liberté aurait donc pour objet de l'empêcher d'exercer ses fonctions d'avocat de victimes de violations des droits de l'homme. M. Ferrer Tamayo a été incarcéré pour avoir exigé des autorités locales qu'elles respectent la législation nationale et le droit à la liberté d'association lorsqu'il a tenté de faire enregistrer une organisation de la société civile indépendante. La source signale en outre qu'un membre de la famille de M. Ferrer Tamayo a lui aussi été privé de liberté, les mêmes représailles s'exerçant contre ces deux personnes en raison de leurs activités en faveur des droits de l'homme.

13. L'affaire n° 204/2014 renvoie à une procédure de jugement qui fait suite à diverses procédures administratives engagées pour faire enregistrer une organisation de la société civile et à une série de plaintes pénales déposées par M. Ferrer Tamayo et contre lui, comme cela est expliqué ci-après, selon les informations reçues de la source.

14. Dès janvier 2009, M. Ferrer Tamayo a tenté de faire enregistrer et reconnaître légalement une association dénommée Association juridique cubaine. Or le Ministère de la justice comme les tribunaux populaires se sont opposés à la constitution de cette association, la jugeant contraire aux objectifs de l'État.

15. Le 14 janvier 2012, M. Ferrer Tamayo a été convoqué puis informé qu'une plainte (n° 33359) avait été déposée contre lui. Cette plainte a toutefois été classée sans suite jusqu'en 2014.

16. Six jours plus tard, le 20 janvier 2012, le Ministère de la justice a dénié à M. Ferrer Tamayo le droit de créer l'Association juridique cubaine. Réagissant à cette décision, M. Ferrer Tamayo a déposé plainte contre le Ministère de la justice, le 12 juin 2012.

17. Le 18 juin 2012, soit six jours après le dépôt de cette plainte, la police a engagé des poursuites contre M. Ferrer Tamayo pour escroquerie. Cette procédure a été classée sans suite et, ultérieurement, le parquet a établi que les faits incriminés n'étaient pas constitutifs de l'infraction d'escroquerie.

18. Le 30 juillet 2012, M. Ferrer Tamayo a déposé auprès de la deuxième chambre civile et administrative du Tribunal provincial de La Havane, une nouvelle plainte contre la Ministre de la justice pour entrave à l'enregistrement de l'Association juridique cubaine.

19. Le lendemain, un membre de la famille de M. Ferrer Tamayo a été privé de liberté. Le 9 janvier 2014, la deuxième chambre pénale du Tribunal provincial de La Havane a engagé des poursuites contre ce membre de la famille malgré les atteintes portées aux garanties d'une procédure régulière, atteintes dénoncées par M. Ferrer Tamayo depuis deux ans, soit depuis le placement en détention de cette personne.

20. Fin 2013, le Tribunal suprême a notifié sa décision de refus définitif d'enregistrement de l'Association juridique cubaine. Le 17 mars 2014, M. Ferrer Tamayo a demandé la révision de la procédure administrative ayant abouti à ce refus.

21. Le 27 mars 2014, soit dix jours après cette demande de révision, M. Ferrer Tamayo a été convoqué et informé que la plainte déposée contre lui en 2012 (plainte n° 33359) – prétendument classée sans suite pendant deux ans – avait été versée à un dossier d'instruction. Il a donc dû, sans procédure préalable, verser une caution en espèces à titre de mesure conservatoire de substitution à la détention provisoire. Telle est l'origine de l'affaire n° 204/2014.

22. Face à cette situation, M. Ferrer Tamayo a porté plainte pour abus de pouvoir, formé un recours et engagé une action en annulation ; il a également contesté la qualification d'escroquerie. Aucune de ces procédures n'a donné lieu à une réponse des autorités.

23. Le 7 octobre 2014, M. Ferrer Tamayo a saisi le Tribunal suprême d'une plainte pour délit de contrainte contre la Présidente de la deuxième chambre pénale du Tribunal

provincial populaire de La Havane, en raison de son attitude dans la procédure pénale visant le membre de sa famille.

24. Le 7 novembre 2014, l'audience de jugement dans l'affaire n° 204/2014 mettant en cause M. Ferrer Tamayo s'est ouverte devant la deuxième chambre pénale du Tribunal provincial de La Havane, à savoir l'instance même dont la Présidente avait fait l'objet d'une plainte le mois précédent. Face à cette situation, le 24 novembre 2014, M. Ferrer Tamayo a demandé la récusation de la magistrate, craignant qu'elle ne fasse preuve de partialité. Le même jour, il a formé un recours en révision, au sujet duquel il n'a reçu aucune réponse.

25. Le 26 décembre 2014, dans son arrêt n° 3656, la chambre pénale du Tribunal suprême populaire a rejeté le pourvoi en cassation formé contre la condamnation à six ans d'emprisonnement du membre de la famille de M. Ferrer Tamayo. Le 2 février 2015, M. Ferrer Tamayo a saisi la chambre civile et administrative du Tribunal suprême populaire pour demander l'annulation de l'arrêt n° 3656 confirmant la détention du membre de sa famille. Il a produit différentes pièces dénonçant des irrégularités dans les actes de procédure de la deuxième chambre pénale, commises tant contre lui que contre le membre de sa famille.

26. Le 20 février 2015, dans l'affaire n° 204/2014, la deuxième chambre pénale du Tribunal provincial a décidé de revenir sur la mesure conservatoire de versement d'une caution et de prononcer le placement en détention provisoire. M. Ferrer Tamayo, présent au tribunal, a été privé de liberté et envoyé en prison. Le 9 mars 2015, il a demandé que soit revue la décision de placement en détention provisoire, ce qui lui a été accordé en date du 14 avril 2015.

27. M. Ferrer Tamayo n'a pas été libéré pour autant, en raison, semble-t-il, d'une autre accusation portée contre lui : celle d'outrage à magistrat. En effet, toujours le 9 mars 2015, il a été jugé dans l'affaire n° 35 par la chambre des référés du tribunal municipal populaire de la Place de la Révolution, qui l'a condamné à six mois d'emprisonnement. Ce jugement a fait l'objet de recours, d'abord en appel, puis en révision, qui ont tous deux été rejetés. La peine de six mois d'emprisonnement a été exécutée entre le 20 février, date du placement en détention, et le 21 septembre 2015.

28. De plus, pendant sa détention, M. Ferrer Tamayo a comparu en audience de jugement dans l'affaire n° 204/2014 pour falsification de documents officiels. À l'issue de ce procès, il a été condamné à trois ans d'emprisonnement. C'est également durant cette période que le membre de sa famille, toujours privé de liberté, a été condamné à six ans d'emprisonnement pour trafic d'influence.

29. Le 1^{er} juillet 2015, M. Ferrer Tamayo s'est pourvu en cassation, mais le 11 décembre 2015 la chambre des atteintes à la sûreté de l'État du Tribunal suprême du peuple a rejeté ce pourvoi. M. Ferrer Tamayo a alors demandé l'ouverture de la procédure spéciale de révision, demande qui est restée sans suite.

30. M. Ferrer Tamayo a intégré le centre d'information juridique Cubalex le 1^{er} octobre 2015. Le 11 novembre 2015, au nom de cette association, il a entamé les démarches pour obtenir son enregistrement auprès des autorités compétentes. Le 19 juillet 2016, la Direction des associations du Ministère de la justice a notifié à Cubalex la décision n° 20 du 18 juillet 2016 rejetant la demande d'enregistrement de cette association.

31. C'est à la suite de ces efforts infructueux pour faire enregistrer l'association qu'a eu lieu, le 23 septembre 2016, la perquisition au siège de Cubalex au cours de laquelle M. Ferrer Tamayo a été privé de liberté, dans les circonstances décrites plus haut. À ce jour, il n'a pas été déféré devant un juge.

32. La source affirme que la détention de M. Ferrer Tamayo est arbitraire et relève de la catégorie II de la classification employée par le Groupe de travail, car elle résulte de l'exercice des droits à la liberté de réunion et d'association et à la liberté d'opinion et d'expression. Elle relève aussi de la catégorie III car il y a eu violation du droit à un procès équitable dans le respect des garanties de procédure : M. Ferrer Tamayo a été arrêté sans mandat, en violation de la présomption d'innocence, sans être informé des motifs de son arrestation, sans être présenté devant un juge, et sans possibilité réelle de contester

juridiquement les motifs de son arrestation. Enfin, la source estime que la détention est arbitraire et relève de la catégorie V, car elle résulte d'une discrimination fondée sur l'opinion politique de M. Ferrer Tamayo.

Réponse du Gouvernement

33. Selon les informations reçues du Gouvernement, M. Ferrer Tamayo a été placé en détention pour s'être soustrait à la justice en ne se présentant pas pour exécuter une peine de trois ans de privation de liberté infligée par le Tribunal provincial populaire de La Havane le 15 juin 2015, pour falsification de documents officiels, infraction visée à l'article 250 du Code pénal.

34. D'après le Gouvernement, l'enquête a démontré que l'intéressé avait falsifié des documents officiels en vue d'acquérir de manière frauduleuse en copropriété un bien immobilier dans le quartier d'El Cerro (La Havane).

35. M. Ferrer Tamayo s'est pourvu en cassation contre le jugement du Tribunal provincial mais ce pourvoi, déclaré sans fondement, a été rejeté par le Tribunal suprême dans son arrêt n° 1305 du 11 décembre 2015. Le jugement restant exécutoire, M. Ferrer Tamayo a été convoqué pour commencer à purger sa peine le 27 janvier 2016. Comme il ne s'est pas présenté, la Police nationale révolutionnaire a émis contre lui un mandat d'arrêt en date du 1^{er} février 2016.

36. Le 24 mars 2016, la Police nationale a relancé le mandat d'arrêt. Puis le 31 mai 2016, conformément à la législation en vigueur, le Tribunal provincial de La Havane a déclaré M. Ferrer Tamayo contumax et fugitif recherché par la justice.

37. L'avocate de l'intéressé a formé deux recours en révision, l'un contre la décision du Tribunal provincial et l'autre contre celle du Tribunal suprême. Les deux ont été examinés et rejetés par le Tribunal suprême.

38. Selon les informations du Gouvernement, M. Ferrer Tamayo a été arrêté le 23 septembre 2016 lors de la perquisition réalisée dans les locaux de l'association Cubalex par des représentants du parquet général, de la juridiction pénale d'instruction, de l'Office national d'administration fiscale, de l'Institut de d'aménagement du territoire et de la Direction de l'inspection et de la supervision.

39. D'après le Gouvernement, l'arrestation ne s'est accompagnée d'aucune violence. L'intéressé a été conduit au poste de police situé à l'angle de la rue Zapata et de la rue C, dans le quartier de la Place de la Révolution. Le local dans lequel s'est déroulée sa garde à vue remplissait les conditions voulues d'hygiène et de salubrité. Dès son placement en détention, il lui a été immédiatement remis un procès-verbal indiquant l'heure, la date et le motif de l'arrestation, ainsi que d'autres renseignements utiles, comme le prévoit la loi de procédure pénale. Le placement en détention a été consigné dans le registre correspondant.

40. Le Gouvernement affirme que la famille de M. Ferrer Tamayo a eu connaissance de son placement en détention en temps voulu. Il souligne que tous les centres de détention du pays sont dotés de registres automatisés dans lesquels sont consignées les informations sur les personnes incarcérées. Le Système d'alerte et d'information de la population contient des informations détaillées sur tous les détenus et permet de localiser toute personne emprisonnée, où qu'elle se trouve dans le pays.

41. D'après le Gouvernement, les policiers qui sont intervenus ont respecté l'obligation d'informer l'auteur des faits des motifs de son arrestation et de ses droits. En outre, les informations relatives à ces droits sont affichées de manière visible dans les lieux de privation de liberté afin que les intéressés puissent les lire à tout moment. Avant d'être écroué, M. Ferrer Tamayo a subi un examen médical qui a montré qu'il ne présentait aucun problème de santé.

42. Le Gouvernement affirme que depuis son arrestation, M. Ferrer Tamayo exécute la peine à laquelle il tentait de se soustraire et qui sera purgée le 6 septembre 2018.

43. Le 6 décembre 2016, un membre de la famille de M. Ferrer Tamayo a engagé une procédure spéciale d'*habeas corpus*. Le Tribunal suprême a déclaré ce recours irrecevable au motif que la détention faisait suite à un jugement définitif.

44. Le Gouvernement explique que le placement en détention de M. Ferrer Tamayo n'a pas été motivé par des considérations politiques ni par sa prétendue activité en faveur des droits de l'homme, mais par le fait qu'il a été condamné pour un délit de droit commun et qu'il s'est soustrait à l'exécution de sa peine.

45. Le Gouvernement souligne que M. Ferrer Tamayo a des antécédents judiciaires qui remontent à 2004, puisqu'il a commis des infractions de droit commun comme l'escroquerie et la falsification de documents officiels mentionnée plus haut. Il a été pénalement condamné pour ces faits et à titre de mesure accessoire, il a été frappé d'une interdiction temporaire d'exercer la profession de juriste. La même mesure a de nouveau été prononcée en 2015 pour une durée de quatre ans. À ce jour, M. Ferrer Tamayo ne réunit pas les conditions requises pour exercer la profession d'avocat, quand bien même il serait diplômé en droit.

Observations complémentaires de la source

46. Le 7 juillet 2017, la réponse du Gouvernement a été transmise à la source afin qu'elle formule ses observations, lesquelles ont été remises au Groupe de travail le 21 juillet 2017. Dans ces observations, la source réaffirme que le placement en détention de M. Ferrer Tamayo a été motivé par des considérations politiques et constitue un acte de représailles qui sanctionne le fait d'avoir exercé ses droits à la liberté d'association et de réunion pacifique ainsi qu'à la liberté d'opinion et d'expression, en prenant l'initiative de faire légaliser et enregistrer Cubalex et l'Association juridique cubaine.

47. S'agissant des allégations du Gouvernement relatives à la condamnation pénale pour falsification de documents officiels en vue d'acquérir un bien immobilier, la source signale que M. Ferrer Tamayo réside notoirement dans cet immeuble depuis plus de dix-neuf ans. Elle précise qu'en 2008, il a entrepris des démarches pour faire reconnaître officiellement son droit de propriété sur son logement après dix ans de cohabitation avec son ancien propriétaire qui avait émigré. Sur la base de ces informations, l'État a accédé à sa demande et lui a transféré la propriété du bien, par voie d'un contrat de vente avec la banque. Le 27 mars 2014, soit six ans plus tard, les autorités ont engagé des poursuites pénales contre lui. La source rappelle que le 17 mars 2014, M. Ferrer Tamayo avait présenté une demande de révision de la procédure administrative ayant abouti au refus de reconnaissance légale et d'enregistrement de l'Association juridique cubaine. C'est dix jours plus tard, le 27 mars 2014, que les autorités du Ministère de l'intérieur l'ont officiellement convoqué pour l'informer de la réouverture des poursuites contre lui. La source donne des informations détaillées sur la tenue du procès, faisant part de certaines irrégularités et incohérences dans la procédure comme dans les éléments de preuve qui ont été produits ; il ressort de ces informations que M. Ferrer Tamayo n'était pas présent à l'audience de jugement. La source signale que M. Ferrer Tamayo a déposé plusieurs plaintes contre les autorités pour abus de pouvoir, formé un recours et engagé une action en annulation ; il a également contesté la qualification de l'infraction mais n'a reçu aucune réponse.

48. S'agissant du pourvoi en cassation évoqué par le Gouvernement, la source souligne qu'il ne donne pas effet au droit de faire appel d'une décision de justice devant une juridiction supérieure. Elle affirme qu'il n'est pas possible de faire réexaminer intégralement un verdict de culpabilité ou une peine dans la mesure où la juridiction supérieure ne se prononce que sur la forme ou la légalité de la condamnation et fait abstraction d'autres aspects importants comme la réévaluation des éléments de preuve et les questions de faits.

49. En ce qui concerne les allégations du Gouvernement selon lesquelles M. Ferrer Tamayo a été arrêté pour s'être soustrait à la justice, la source fait remarquer qu'il est resté en liberté pendant un an, du 21 septembre 2015 au 23 septembre 2016, et que pendant toute cette période, il n'a pas été convoqué pour exécuter quelque peine que ce soit et il a ignoré qu'il faisait l'objet d'un mandat d'arrêt. À aucun moment alors qu'il était libre, il n'a été convoqué par les autorités compétentes. Il s'est rendu dans des institutions publiques comme l'Assemblée nationale, le Conseil d'État et le Tribunal suprême pour y déposer des plaintes et requêtes sans que cela ait la moindre conséquence. Il a aussi assisté aux visites réglementaires autorisées par le centre pénitentiaire où un membre de sa famille se trouve incarcéré. La source réaffirme que M. Ferrer Tamayo a été arrêté sans mandat dans le cadre

d'une opération de police au cours de laquelle les autorités ont fait usage de la force au siège de Cubalex, sans mandat de perquisition. Elle soutient que le fait de ne pas avoir informé M. Ferrer Tamayo, par les voies légales appropriées, des raisons pour lesquelles il était privé de liberté constitue une violation de son droit à une procédure régulière.

50. La source décrit minutieusement les faits survenus pendant les mois qui ont précédé l'arrestation, par exemple les efforts fournis pour faire enregistrer l'association ou les dépôts de plaintes contre des agents de l'État, et ce qu'elle considère comme des représailles contre M. Ferrer Tamayo qui sont allées jusqu'à la privation de liberté. Selon elle, les autorités n'ont jamais eu l'intention de faire exécuter une peine pour un délit de droit commun, leur véritable priorité étant bien de faire pression sur M. Ferrer Tamayo pour l'empêcher d'exercer ses droits et ses libertés fondamentales en le menaçant de l'envoyer en prison, en particulier à cause de ses efforts pour faire reconnaître légalement l'Association juridique cubaine et Cubalex. Elle précise en outre que ces méthodes s'inscrivent dans une stratégie employée de manière récurrente contre quiconque exerce ou tente d'exercer ses droits civils et politiques.

51. La source précise qu'en sa qualité d'avocat défenseur des droits de l'homme, M. Ferrer Tamayo a pris ouvertement position contre le Gouvernement et qu'à Cuba, œuvrer en faveur des droits de l'homme est considéré comme une activité contre-révolutionnaire. Elle prétend que l'exercice de la profession d'avocat n'est autorisé qu'au sein des institutions de l'État, que les membres des professions juridiques ne peuvent exercer pour leur propre compte et que les démarches pour faire reconnaître légalement une association d'avocats ont pour effet de placer celle-ci sous le contrôle absolu de l'État. La source affirme que M. Ferrer Tamayo travaillait bénévolement comme avocat indépendant défenseur des droits de l'homme et que par la nature de son travail, il a été amené à porter plainte contre l'État pour non-respect de ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme ; c'est à ce titre que son placement en détention constitue un acte de représailles.

52. La source explique que le jour où M. Ferrer Tamayo a été arrêté, aucun mandat d'arrêt ne lui a été présenté, ses papiers d'identité lui ont été confisqués, il a été interrogé et contraint à se déshabiller puis, ainsi dévêtu, à s'accroupir de face et de dos, ce qui constitue assurément un traitement humiliant. Elle rappelle que, le 18 octobre 2016, à la suite de la perquisition du 23 septembre, le Rapporteur spécial sur la question de la torture s'est associé à d'autres rapporteurs spéciaux pour adresser à l'État une communication dans laquelle il exprime sa vive préoccupation face aux allégations de harcèlement, de représailles et de traitements cruels, inhumains et dégradants dont sont victimes des défenseurs des droits de l'homme à Cuba en raison de leur travail légitime de promotion et de protection des droits de l'homme.

53. La source souligne en outre qu'à la date à laquelle elle a soumis sa communication, les autorités cubaines n'avaient pas encore présenté M. Ferrer Tamayo devant un juge pour que lui soient confirmés les motifs de sa détention. Les suppositions concernant les motifs de la privation de liberté reposent sur les déclarations officieuses de certaines autorités qui auraient évoqué l'exécution d'une condamnation antérieure. Or, ni M. Ferrer Tamayo ni sa famille ne disposent d'un document officiel confirmant cette thèse, raison supplémentaire pour laquelle il a été si difficile de remettre en cause la légalité de la détention en utilisant les voies de recours internes. D'après la source, les autorités ont informé la famille de M. Ferrer Tamayo que ce dernier comparaitrait devant la deuxième chambre pénale du Tribunal provincial populaire de La Havane qui avait prétendument ordonné son placement en détention, mais la Présidente de cette juridiction étant la magistrate contre laquelle il avait porté plainte à plusieurs reprises pour abus de pouvoir, elle a refusé de le recevoir.

54. Selon la source, si le Gouvernement a expliqué qu'un membre de la famille de M. Ferrer Tamayo avait engagé une procédure spéciale d'*habeas corpus* le 6 décembre 2016, il a omis de donner des informations sur les autres recours qui ont été formés et qui, à la date de la communication, sont pour la majeure partie d'entre eux restés sans réponse de la part des autorités compétentes. La source affirme que la Constitution ne prévoit aucun recours judiciaire effectif de nature à protéger les citoyens contre les atteintes portées à leurs droits et ne reconnaît aucune institution nationale compétente dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Tout ce qui existe, c'est un dispositif

interinstitutionnel pour le recueil des plaintes ou requêtes individuelles, qui s'avère totalement inefficace car il a pour seule obligation d'accuser réception et n'est pas tenu, quand la plainte est fondée, de proposer un règlement ou une réparation, ou encore de porter l'affaire devant la justice. Dans les faits, aucune institution n'ouvre d'enquête sur le fond pour vérifier la réalité des violations alléguées et dans certains cas, il n'y a même pas de réponse.

55. M. Ferrer Tamayo a déposé un certain nombre de plaintes et requêtes qui ont été ignorées des policiers comme du parquet, tant pendant l'instruction qu'au cours du procès. Après son arrestation le 23 septembre 2016, il en a déposé plus de 26 auprès des autorités nationales. Dans 88 % des cas, celles-ci ont gardé le silence. Quand elles ont répondu, elles l'ont fait une fois écoulé le délai requis de soixante jours, et en rejetant systématiquement toutes ces plaintes et requêtes.

56. Quant à la procédure d'*habeas corpus*, la source indique qu'elle ne répond pas non plus aux normes internationales relatives aux garanties d'une procédure régulière et ne constitue pas un recours adéquat et utile. En effet, d'après l'article 467 de la loi sur la procédure pénale, la procédure d'*habeas corpus* s'applique à toute personne privée de liberté sans qu'aient été respectées les formalités et garanties prévues par la Constitution et les lois, et non en cas de privation de liberté faisant suite à une condamnation ou à une décision de placement en détention provisoire. La loi ne prévoit donc pas qu'une condamnation ou une décision de placement en détention provisoire puisse être prononcée au mépris des garanties d'une procédure régulière. De plus, si le recours en *habeas corpus* est formé auprès du Tribunal suprême, il n'est pas possible de faire appel de la décision car il s'agit de la plus haute juridiction du pays.

57. La source signale aussi que douze jours après le placement en détention de M. Ferrer Tamayo, sa famille a présenté une requête demandant l'ouverture d'une procédure d'*habeas corpus* en sa faveur auprès du Tribunal suprême populaire, requête que ce dernier a déclarée irrecevable, prétendant qu'elle devait être adressée au Tribunal provincial populaire de La Havane. Or, la Présidente de la deuxième chambre pénale de ce tribunal de La Havane, contre qui M. Ferrer Tamayo avait à plusieurs reprises porté plainte pour abus de pouvoir, a elle aussi déclaré la requête irrecevable. Une plainte a été déposée contre elle pour refus de déclarer la requête recevable, mais elle est restée sans réponse. La source donne trois autres exemples de requêtes, plaintes ou recours déposés par M. Ferrer Tamayo ou des membres de sa famille, qui sont restés sans suite, les intéressés n'ayant reçu à ce jour aucune réponse.

58. S'agissant des indications fournies par le Gouvernement au sujet de l'interdiction provisoire d'exercer les fonctions de juriste dont a été frappé M. Ferrer Tamayo, la source signale que la deuxième chambre pénale du Tribunal provincial de La Havane lui a expressément et arbitrairement interdit d'assurer sa propre défense au motif qu'il appartenait à une association non reconnue, opposée à l'Organisation nationale des cabinets collectifs et, qu'à ce titre, la loi ne l'autorisait pas à exercer l'activité d'avocat. Elle indique que la peine prononcée pour l'écarter de la profession ne sanctionne que les abus de pouvoir ou les cas de négligence dans l'exercice de fonctions officielles ; or, M. Ferrer Tamayo n'étant lié professionnellement à aucune institution publique, il ne peut avoir commis une infraction résultant d'un abus de pouvoir ou de fonction. D'après la source, cette peine lui a été infligée dans le but de redresser son comportement.

59. La source réaffirme que les poursuites engagées contre M. Ferrer Tamayo et la privation de liberté à laquelle il est soumis sont des mesures de représailles contre ses activités de défenseur des droits de l'homme et d'avocat indépendant chargé de faire enregistrer deux organisations non gouvernementales d'assistance juridique ; elles sanctionnent aussi le fait d'avoir exprimé une opinion politique qui, de l'avis du Gouvernement, va à l'encontre des buts et intérêts de l'État socialiste. Il existe une relation de cause à effet (les efforts fournis par M. Ferrer Tamayo pour faire enregistrer l'Association juridique cubaine et Cubalex et les poursuites pénales engagées contre lui) qui démontre, selon la source, que la détention de M. Ferrer Tamayo est motivée par des considérations politiques.

60. La source conclut en reprenant les nombreux droits de M. Ferrer Tamayo que les autorités cubaines ont violés, à savoir les droits à la liberté d'association et de réunion pacifique, à la liberté d'opinion et d'expression, le droit à une procédure régulière, y compris le droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu, de ne pas être arrêté sans mandat, d'être informé des raisons de son arrestation, d'être traduit devant un juge, d'introduire un recours pour faire établir la légalité de sa détention et le droit de préparer sa défense de manière appropriée.

Examen

61. Le Groupe de travail prend acte de la volonté du Gouvernement et de la source de coopérer dans le cadre de cette procédure du Conseil des droits de l'homme.

62. Par ailleurs, le Groupe de travail note que si l'État n'a pas ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et n'est donc pas partie à cet instrument, il l'a signé en 2008 ; on peut donc espérer qu'il le ratifiera prochainement.

63. Sur la base des informations fournies par les parties, le Groupe de travail constate que M. Ferrer Tamayo a été arrêté le 23 septembre 2016 sans que les agents de l'État ne présentent de mandat d'arrêt, ni au moment de son arrestation, ni par la suite. De plus, au moment des faits, les personnes présentes ont été interrogées de manière dégradante.

64. Le Gouvernement a indiqué qu'il avait été procédé à l'arrestation en vertu d'un mandat délivré par une autorité ; pourtant, il n'a fourni ni détails ni copie dudit mandat, pas plus que du procès-verbal de perquisition dûment signé. Par ailleurs, le Groupe de travail n'a pas été en mesure d'établir que M. Ferrer Tamayo avait été informé, au moment de son arrestation, du fondement juridique de cette mesure et de toute autre charge pesant sur lui.

65. Le Groupe de travail tient à rappeler que, conformément au droit international applicable, tout individu arrêté doit être informé, au moment de son arrestation, des motifs de cette mesure et recevoir notification dans le plus court délai de toute accusation portée contre lui. Il en découle que si les autorités ont été dans l'impossibilité d'informer l'intéressé au moment de son arrestation des charges concrètes pesant contre lui et du fondement juridique de la mesure, elles sont tenues de le faire dans les quelques heures qui suivent¹.

66. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail estime que la détention de M. Ferrer Tamayo est arbitraire et relève de la catégorie I de la classification employée dans ses méthodes de travail, l'arrestation ayant eu lieu sans mandat d'arrêt officiel et les agents de l'État n'ayant invoqué aucun fondement légal pour justifier la privation de liberté, que ce soit lors de l'arrestation ou lors du placement en détention, ce qui est contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

67. D'après les informations qu'il a reçues, le Groupe de travail a constaté que M. Ferrer Tamayo était membre du centre d'information juridique Cubalex et qu'à ce titre, il s'employait à promouvoir les droits de l'homme à Cuba dans le cadre de cette organisation de la société civile. Il estime donc qu'il existe un lien direct entre les activités de M. Ferrer Tamayo et la privation de liberté dont il fait l'objet.

68. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail estime que la détention de M. Ferrer Tamayo est arbitraire et relève de la catégorie II de la classification employée dans ses méthodes de travail, les droits à l'égalité devant la loi, à la liberté de pensée, de conscience, d'opinion, d'expression ainsi qu'à la liberté d'association et de réunion pacifique n'ayant pas été respectés, ce qui contrevient aux articles 7, 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

69. Compte tenu des allégations formulées par la source, à savoir le manque d'indépendance de la justice et les atteintes à la liberté d'expression ainsi qu'aux droits des défenseurs des droits de l'homme, il est décidé de renvoyer ces allégations au Rapporteur

¹ Voir A/HRC/WGAD/2016/57, par. 107. Voir aussi A/HRC/WGAD/2017/12, par. 57, et l'observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 35.

spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, pour examen et, éventuellement, suite à donner.

70. Pour conclure, afin d'engager un dialogue direct avec le Gouvernement et avec les représentants de la société civile de manière à mieux comprendre la situation dans le pays en ce qui concerne la privation de liberté ainsi que les raisons profondes pour lesquelles des personnes sont arbitrairement détenues, le Groupe de travail prie instamment le Gouvernement d'envisager favorablement de l'inviter à effectuer une visite sur le terrain.

Dispositif

71. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Julio Alfredo Ferrer Tamayo est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 7, 9, 10, 11, 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève des catégories I et II.

72. Le Groupe de travail demande au Gouvernement cubain de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de Julio Alfredo Ferrer Tamayo et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

73. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer M. Ferrer Tamayo et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

74. Le Groupe de travail invite les autorités compétentes de Cuba à envisager favorablement la ratification du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques.

75. Conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie le présent avis au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, pour information et, éventuellement, suite à donner.

Procédure de suivi

76. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si Julio Alfredo Ferrer Tamayo a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;

b) Si la violation des droits de Julio Alfredo Ferrer Tamayo a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;

c) Si Cuba a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

d) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

77. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

78. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

79. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin².

[Adopté le 25 août 2017]

² Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.